



Commission Départementale des Statuts et Règlements

Président : M. TRANSBERGER

Membres : MM. BERTHY, BOCCARD, GAUVIN, GUILLOT, RAMACKERS

CD : M. BADARELLI

Excusée : Mme HIEGEL

PV du 21 septembre 2023

Rappel : *En cas d'indisponibilité de répondre à une convocation, il est demandé aux clubs ou aux intéressés de faire parvenir un courrier motivant votre absence.*

Ce courrier devant être enregistré par le Secrétariat du DEF.

Homologation de tournois en application de l'article 25 du RSG Du DEF

- Pour toute demande d'homologation, fournir le règlement du tournoi
- La demande d'homologation doit être présentée un mois au moins avant la date prévue.

Homologation de matchs amicaux en application de l'article 25 du RSG Du DEF

« « « « « « « « « « « « »»

Homologation de matchs amicaux :

- JANVILLE LARDY ASL
 - U10/U11 : le samedi 23 septembre 2020 à partir de 10h
 - U12/U13 : le samedi 23 septembre 2023 à partir de 14h
 - U14 : le samedi 23 septembre 2023 à partir de 14h
 - Vétérans : le dimanche 24 septembre 2023 à partir de 9h30
 - Vétérans +55 ans : le dimanche 24 septembre 2023 à parti de 9h30

Ces rencontres sont homologuées sous réserve de respecter la durée des rencontres et absences de matchs officiels à jouer ces jours-là.

« « « « « « « « « « « « »»

BRUNOY FC * Seniors * D3/B

Réception du dossier transmis par la Commission du Suivi des compétitions.

Considérant que le club de BRUNOY FC a son équipe représentative qui évolue en D3/B.

Considérant que d'après l'article 11.1 du règlement sportif général du DEF le club doit avoir :

- 2 équipes Seniors du DAM



- 1 équipe de jeunes quel que soit la catégorie (U18 – U16 – U14)
- 1 équipe Foot Éducatif

Considérant après vérification que le club de BRUNOY FC ne possède qu'une équipe Seniors du DAM.

Considérant l'article 11.1.2 - du Règlement Sportif Général du DEF et après en avoir délibéré, la Commission décide un retrait de 4 points par obligation non respectée au classement de l'équipe Senior du club qui entraîne les obligations, et interdiction d'accession à la division supérieure de ladite équipe Senior.

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

M. TRANSBERGER n'a pas participé.

SOISY SUR SEINE AS * Seniors * D3/A

Réception du dossier transmis par la Commission du Suivi des compétitions.

Considérant que le club de SOISY SUR SEINE a son équipe représentative qui évolue en D3/A.

Considérant que d'après l'article 11.1 du règlement sportif général du DEF le club doit avoir :

- 2 équipes Seniors du DAM
- 1 équipe de jeunes quel que soit la catégorie (U18 – U16 – U14)
- 1 équipe Foot Éducatif

Considérant après vérification que le club de SOISY SUR SEINE ne possède qu'une équipe Seniors du DAM.

Considérant l'article 11.1.2 - du Règlement Sportif Général du DEF et après en avoir délibéré, la Commission décide un retrait de 4 points par obligation non respectée au classement de l'équipe Senior du club qui entraîne les obligations, et interdiction d'accession à la division supérieure de ladite équipe Senior.

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

M. BERTHY n'a pas participé.

Match n° 26096518 du 10/09/2023

MONTGERON ES 1 / MASSY 91 FC 2 * Seniors * D3/A

Reprise de dossier.

Lecture de la feuille de match.



Demande d'évocation du club de MASSY 91 FC et la Commission fait évocation sur la participation et la qualification du joueur de MONTGERON ES, BENTO Amisson (licence n° 2546101111), susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre.

Pas d'observation du club de MONTGERON ES suite à la demande du 14/09/2023.

La Commission,
Jugeant en 1ère instance,

Considérant après vérification sur FOOT 2000 que le joueur BENTO Amisson (licence n° 2546101111) a été suspendu d'un match ferme, avec effet au 19/06/2023,

Considérant après vérification sur Foot 2000 que le joueur du club de MONTGERON ES, BENTO Amisson (licence n° 2546101111) a participé à la rencontre citée en rubrique,

Considérant que le joueur BENTO Amisson (licence n° 2546101111) de MONTGERON ES n'était pas qualifié pour participer à la rencontre du 10/09/2023,

La Commission dit match perdu par pénalité à MONTGERON ES 1 (-1 pt, 0 but) pour en attribuer le gain à MASSY 91 FC 2 (3 pts, 2 buts).

Amende de 45 € à MONTGERON ES pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.

De plus, la Commission inflige un (1) match de suspension ferme à compter du 02/10/2023 au joueur BENTO Amisson (licence n° 2546101111) pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF.

Considérant qu'il paraît important de rappeler que, conformément aux dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux, la perte par pénalité d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe, ce joueur encourant néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.

Débit : 43,50 € à MONTGERON ES

Crédit : 43,50 € à MASSY 91 FC

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

M. BERTHY n'a pas participé.

Match n° 26216098 du 10/09/2023

EVRY COURCOURONNES 1 / MILLY GATINAIS FC 1 * Seniors * D3/B

Reprise du dossier.



Lecture de la feuille de match.

Réclamation du club de MILLY GATINAIS FC sur la participation et la qualification des joueurs d'EVRY COURCOURONNES, MOUNKASSA Destine et CAMARA Abdoulaye, pour le motif suivant : la licence d'un ou plusieurs joueurs a été enregistrée moins de 4 jours francs avant le jour de la présente rencontre.

Pas d'observation du club d'EVRY COURCOURONNES suite à la demande du 14/09/2023.

La Commission,
Jugeant en 1^{ère} instance,
Pris connaissance de la réclamation, confirmée réglementairement, pour la dire recevable en la forme.

Considérant que la licence du joueur MOUNKASSA Destine n'a été validée que le 08/09/2023,

Considérant que de ce fait le joueur n'était pas qualifié pour disputer la rencontre citée en rubrique (4 jours francs),

Par ces motifs, la Commission donne match perdu par pénalité au club d'EVRY COURCOURONNES (-1pt, 0 but), MILLY GATINAIS FC (0 pt, 0 but).

Débit : 43,50 € à EVRY COURCOURONNES

Crédit : 43,50 € à MILLY GATINAIS FC

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

M. TRANSBERGER n'a pas participé.

Match n° 26215834 du 10/09/2023

ST GERMAIN ARPAJON 1 / ATHIS-MONS US0 1 * Seniors * D4/B

Lecture de la feuille de match.

Lecture du courriel et rapport de l'arbitre officiel.

1/ Réserves du club de ST GERMAIN ARPAJON sur la qualification et la participation du joueur VERTIL Johny, pour le motif suivant : la licence de ce joueur apparait sur la tablette avec la mention licence « incomplète ».

La Commission,
Jugeant en 1^{ère} instance,
Pris connaissance des réserves, confirmées réglementairement, pour les dire recevables en la forme.

Considérant que le club d'ATHIS MONS n'était pas en mesure de présenter une licence complète du joueur VERTIL Johny,



Considérant que le joueur VERTIL Johny, n'a pas présenté de demande de licence, ni de pièce d'identité, ni de certificat médical,

Considérant que le joueur VERTIL Johny ne répondait pas aux critères de participation,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par pénalité à ATHIS-MONS USO 1 (-1 pt, 0 but).

Débit : 43,50 € à ATHIS-MONS USO

Crédit : 43,50 € à ST GERMAIN ARPAJON

2/ Lecture de la réclamation du club d'ATHIS-MONS USO concernant les poteaux de corner qui n'étaient pas installés au moment du coup d'envoi.

Cette réclamation est irrecevable, car reçue hors délai (le vendredi 15 septembre 2023) (article 30.17 du RSG du DEF).

Débit : 43,50 € à ATHIS-MONS USO

3/ Dossier transmis par la Commission Départementale de Discipline.

Lecture du rapport de l'arbitre qui explique qu'il a exclu un joueur, mais qu'il n'a pas pu l'inscrire sur la FMI, ce joueur n'y figurant pas,

Considérant que le club ST GERMAIN ARPAJON a fait participer un joueur qui n'était pas inscrit sur la FMI, Par ces motifs, la Commission dit match perdu par pénalité à ST GERMAIN ARPAJON 1 (-1 pt, 0 but).

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

Match n° 26729583 du 17/09/2023

IGNY AFC 3 / COURCOURONNES FC 2 * Seniors * Coupe District

Lecture de la feuille de match.

Lecture de la réclamation du club d'IGNY AFC sur la participation et la qualification des joueurs NDIAYE Omar et CAMARA Diade, susceptibles d'avoir participé à un match de championnat organisé par la LPIFF (article 4.4 du Règlement de la Coupe du District).

La Commission demande au secrétariat du DEF d'en informer le club de COURCOURONNES FC afin, s'il le désire, qu'il fasse parvenir ses observations éventuelles, pour le jeudi 28 septembre 2023 avant 12h00.

Match n° 26729586 du 17/09/2023

RIS ORANGIS US 2 / ETAMPES FC 2 * Seniors * Coupe District

Lecture de la feuille de match indiquant que le match n'a pas pu se dérouler car aucun terrain n'était disponible



La Commission,
Jugeant en 1^{ère} instance,
Considérant que, le club de RIS ORANGIS US n'a pas prévenu le District de l'indisponibilité de ses terrains,

Considérant que cette rencontre était toujours inscrite sur le site internet du DEF (art. 10.5).

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré, dit match perdu à RIS ORANGIS US 2.

ETAMPES FC 2 qualifiée pour le prochain tour

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

Match n° 26729593 du 17/09/2023

ARPAJONNAIS RC 2 / ORSAY BURES FC 2 * Seniors * Coupe District

Dossier transmis par la Commission du Suivi des Compétitions.

Lecture du courriel du club d'ARPAJONNAIS RC annonçant leur forfait reçu le samedi 16 septembre 2023 à 9h31.

Lecture du courriel du club d'ORSAY BURES FC reçu le samedi 16 septembre 2023 à 12h38 qui prend note du forfait d'ARPAJONNAIS RC.

Lecture du rapport de l'arbitre officiel qui explique qu'aucune équipe n'était présente au moment du match.

La Commission,
Jugeant en 1^{ère} instance,

Considérant que ladite rencontre était toujours programmée sur le site internet du DEF (art. 10.5) le 17/09/2023,

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré, dit match perdu aux 2 équipes.

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

Match n° 26729605 du 17/09/2023

ITTEVILLE AS 2 / EVRY COURCOURONNES 2 * Seniors * Coupe District

Lecture de la feuille de match.

Réserves du club d'ITTEVILLE AS sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe d'EVRY COURCOURONNES, pour le motif suivant : la licence de certains joueurs apparaît sur la tablette avec la mention licence « incomplète ».



La Commission,
Jugeant en 1^{ère} instance,

La commission demande à l'arbitre de faire parvenir au District de L'Essonne un rapport expliquant la procédure qui a été suivie lors du contrôle visuel des licences pour le jeudi 28 septembre 2023 avant 12h00.

Le Secrétaire
Michel GAUVIN

Le Président
Patrick TRANSBERGER

Les décisions de la Commission des Statuts et Règlements sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du RS du DEF.